

Le chèque énergie

Le **chèque énergie** est le nouveau dispositif qui remplace les tarifs sociaux de l'énergie :

- le TPN, tarif de première nécessité pour l'électricité
- le TSS, tarif spécial de solidarité TSS pour le gaz.

Rappel : Si vous êtes bénéficiaire du chèque énergie, aucune démarche de votre part n'est requise pour le recevoir. Vous recevrez un courrier du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer contenant votre chèque énergie.
Attention, il est valable 1 an : la date de validité est inscrite sur le chèque.

Qu'est-ce que je peux payer avec mon chèque énergie ?

- Mes factures d'électricité, de gaz, de chaleur
- L'achat de fioul domestique, de bois ou d'autres combustibles de chauffage
- Mes charges ou redevances de chauffage collectif (pour les logements-foyers conventionnés)
- Mais aussi des travaux de rénovation énergétique pris en compte dans le cadre du Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE), et réalisés par un professionnel RGE*

* pour trouver un professionnel RGE : <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>

Comment l'utiliser ?

Pour payer sa facture d'énergie

- Si vous allez sur place, remettez votre chèque à votre fournisseur d'énergie
- Par courrier postal, indiquez à l'arrière du chèque votre numéro client, et joignez une copie d'un document de votre fournisseur contenant vos références clients (facture ou échéancier)
- Pour les clients gaz et électricité, si vous souhaitez que le montant de votre chèque soit déduit automatiquement de vos factures les années suivantes, connectez-vous sur : www.chequenergie.gouv.fr ou appelez le **0 805 204 805**, pour demander à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) d'affecter votre chèque à votre fournisseur (attention, il ne faut pas changer de fournisseur !)

Pour payer sa redevance locataire (à partir du 1^{er} janvier 2018)

- Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les locataires de logements sociaux en chauffage collectif continueront à bénéficier des tarifs sociaux de l'énergie. Ils seront ensuite remplacés par le chèque énergie
- La demande devra alors être formulée par le gestionnaire de la résidence sociale / le bailleur social

Pour payer des travaux de rénovation énergétique

- Il faut que le professionnel qui réalise vos travaux soit RGE (Reconnu Garant de l'Environnement liste sur www.renovation-info-service.gouv.fr)
- Il faut que ces travaux s'inscrivent dans la liste des travaux éligibles au Crédit d'Impôt Transition Énergétique :
https://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Proprietaires_locataires/credit_impot/CITE_caracteristiques_equipements_materiaux_eligibles.pdf
- Vous pouvez donner votre chèque énergie valide directement au professionnel concerné
- Vous pouvez également échanger votre chèque auprès de l'ASP avant la date de fin de validité du chèque énergie pour payer des travaux de rénovation (le nouveau chèque qui vous sera envoyé sera valable 2 années supplémentaires)

Quels sont les droits et protections spécifiques attachés à votre chèque énergie ?

- La mise en service et l'enregistrement de votre contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel est **gratuite**
- Vous bénéficiez d'un **abattement de 80%** sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture suite à un défaut de règlement de votre facture
- Votre fournisseur a l'interdiction d'interrompre la fourniture d'énergie ou de résilier le contrat pendant la trêve hivernale
- Votre fournisseur a l'interdiction de vous faire payer des frais liés au rejet d'un paiement de factures
- Une procédure spécifique est engagée en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Comment en bénéficier ?

- Il faut envoyer l'attestation fournie avec votre chèque énergie à votre fournisseur, afin qu'il prenne en compte vos droits
- Vous pouvez également bénéficier automatiquement de ces droits et protections si vous avez déjà payé une de vos factures auprès de votre fournisseur avec votre chèque énergie
- Vos droits et protections sont valables à compter du **1^{er} avril** de l'année à laquelle votre chèque vous est envoyé, et jusqu'au **30 avril de l'année suivante**.